

Arrêt

n° 98 336 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 juin 2012 et notifiée le 30 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité ivoirienne, a introduit une demande d'asile le 8 avril 2009. Le 22 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 24 février 2011, cette décision est cependant annulée par le Conseil de Céans.

1.2. Le 23 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative qui est confirmée le 10 mai 2012 par le Conseil de céans.

1.3. Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2012, la demande 9 bis est déclarée irrecevable.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :.

« *Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur D.A. invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, sa demande d'asile en cours, son intégration, sa volonté de travailler et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit sa demande d'asile en date du 08.04.2009 et celle-ci s'est clôturée le 11.05.2012 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Soulignons que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 11.05.2012 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant argue de la longueur du traitement de sa procédure d'asile. Or, la longueur d'une procédure ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De plus, le requérant produit un contrat de travail signé avec 'Top Stop Auto sprl'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, le fait que le requérant « est parfaitement à même de subvenir à ses besoins » n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'a jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E, 23.07. 1998, n° 75.425).

Enfin, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). »

1.4. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** « *de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle a considéré que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* ». Elle rappelle qu'elle sollicitait que sa demande d'autorisation soit examinée sous l'angle de l'article 9 bis de la Loi, dont elle reproduit le premier alinéa et qu'elle précise au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Elle soutient que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas « *l'existence de son intégration, ni de l'existence d'une vie sociale et affective ni d'ailleurs le suivi de diverses formations ou le fait qu'elle bénéficie d'un contrat d'emploi et a développé ses activités professionnelle sur le territoire* » et qu'elle n'explique pas en quoi ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne répond pas aux éléments qu'elle invoque, en sorte qu'elle est stéréotypée et insuffisante. Elle souligne qu'en dépit du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, la partie défenderesse n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement sa décision. Il s'ensuit selon elle que la décision entreprise révèle un défaut de motivation ainsi qu'un manquement au devoir de soin, – dont elle précise la teneur –, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, viole le principe de bonne administration et ne comporte pas de motifs légalement admissibles.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir le moyen unique est irrecevable. L'excès de pouvoir est en effet une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil entend rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne en outre qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil précise encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

3.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les éléments qu'elle a invoqués au titre des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est libellée de la manière suivante :

« *Ensuite, le requérant invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

De plus, le requérant produit un contrat de travail signé avec 'Top Stop Auto sprl'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, le fait que le requérant « est parfaitement à même de subvenir à ses besoins » n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'a jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E, 23.07. 1998, n° 75.425).

Enfin, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485) ».

Aussi, force est de constater, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration sociale, sa vie sociale et affective, le suivi de diverses formations et le fait qu'elle bénéficie d'un contrat de travail. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de la décision attaquée étant adéquate et suffisante, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin, de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ou commis une erreur manifeste d'appréciation

Les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte entrepris mais se contente de soutenir que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour constituent bien des circonstances exceptionnelles et de rappeler certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante tente visiblement d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM